



ARRETE N° ARR_2025_686

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES ET D'UTILISATION DES PELOUSES, DES STADES THIERRY BACCONNIER (HONNEUR ET ANNEXE), ABDOU SENE, HENRI MOUNIER ET JACQUES ANQUETIL (ET ANNEXE) DU VENDREDI 5 DECEMBRE AU DIMANCHE 7 DECEMBRE 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

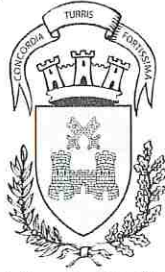
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu les prévisions météorologiques annonçant de très fortes pluies sur le territoire de Bollène au cours des prochains jours,

Vu l'obligation d'informer les clubs utilisateurs,

Considérant qu'en cas de fortes pluies, les pelouses des stades communaux Thierry Bacconnier (honneur et annexe), Abdou Sené, Henri Mounier et Jacques Anquetil et son annexe ne sont pas en mesure de supporter une manifestation sportive,

Considérant qu'il y a nécessité de les préserver et de garantir la sécurité des utilisateurs,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2025_686

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En cas de fortes précipitations, la pratique sportive sur les stades de la ville a pour conséquence de les endommager, les rendant impraticables à une utilisation sportive sécurisée. Des précipitations de ce type sont annoncées par Météo France. De fait :

- l'accès aux stades Thierry Bacconnier (honneur et annexe), Abdou Sené, Henri Mounier de la ville de Bollène est interdit **du vendredi 5 décembre au 7 décembre 2025 inclus**.
- l'accès au stade communal Jacques Anquetil et son annexe est interdit **le dimanche 7 décembre 2025**

ARTICLE 2 – La piste d'athlétisme goudronnée située à l'extérieur de l'enceinte du stade Jacques Anquetil reste praticable (Voir plan joint).

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est affiché à l'entrée des stades concernés.

ARTICLE 4 – Il est notifié aux clubs concernés et à messieurs les responsables des organismes chargés des compétitions, qu'ils doivent respecter impérativement cette décision, à défaut de quoi leur responsabilité serait engagée pour tous les dégâts et incidents qui en découleraient.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et les responsables des terrains de sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 05 DEC 2025



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : mis en ligne le 5/12/2025

Notifié le :

Exécutoire le :

